



Règlement de la marque BOSEC Règles de certification Produits

La garantie de la conformité des Produits et des Systèmes dans le domaine de la prévention des incendies

Pour tout contact relatif au présent Règlement:

asbl **ANPI** vzw
T +32 2 234 36 10
F +32 2 234 36 17
cert@anpi.be

Ce règlement est édité en Français, Néerlandais et Anglais.
Pour l'implémentation du présent Règlement, uniquement la version en Français est prise en compte afin
d'éviter des interprétations à cause de la traduction.

Il est libre de consultation.

Les droits de reproduction sont à demander auprès de ANPI asbl.



003-TEST
003-INSP
003-PROD

ISO/IEC 17025
ISO/IEC 17020
ISO/IEC 17065

Detailed scopes: www.BELAC.be

Siège social / Maatschappelijke zetel : asbl **ANPI** vzw, Granbonpré 1, Parc scientifique Fleming, B-1348 Louvain-la-Neuve
T +32 10 47 52 11 - F +32 10 47 52 70 - info@anpi.be

TVA-BTW BE 0881.685.755 - BNP PARIBAS FORTIS 001-4932519-48 - IBAN code BE11 0014 9325 1948 - BIC GEBABEBB - RPM/RPR Nivelles

www.anpi.be



Ce règlement général est propriété de ANPI asbl dont les Membres représentent l'ensemble des acteurs du marché intéressés par la prévention des incendies et des intrusions :

Groupe n°1: les Entreprises d'assurances et leur union professionnelle (Assuralia);

Groupe n°2: les pouvoirs publics;

Groupe n°3: les organisations professionnelles représentant les Entreprises certifiées ou susceptibles de l'être;

Groupe n°4 les organisations représentant des utilisateurs non représentées au Groupe n°1;

Groupe n°5: les organismes de normalisation, d'enseignement, de recherche, de contrôle et de laboratoire.

*Le présent **Règlement Produits de la marque BOSEC**, précise par type de Produits et de Systèmes, les critères techniques à satisfaire en vue de la certification selon le référentiel **BOSEC**. Le **Règlement de la marque BOSEC** le complète, en précisant les clauses administratives et juridiques sur l'usage de la marque.*

SOMMAIRE

Définitions.....	4
1. Domaine d'application	5
2. Processus de certification.....	5
3. Critères auxquels doivent répondre les Produits	5
3.1. Référentiels en vigueur.....	5
3.2. Critères administratifs	6
3.3. Il peut être fait état que le Produit répond déjà aux référentiels en vigueur.....	6
3.4. Il ne peut pas être fait état que le Produit répond aux référentiels en vigueur	6
4. Traitement de la certification	6
4.1. Conditions de base.....	6
4.2. Traitement des demandes.....	7
4.2.1. Modalité de dépôt de la demande.....	7
4.2.2. Enregistrement.....	7
4.2.3. Recevabilité de la demande et dossier de certification – Application Review.....	7
4.2.4. Processus de certification (Évaluation, revue et décision).....	7
4.2.5. Délivrance de la certification	8
4.2.6. Durée de validité du certificat.....	8
4.3. Modifications.....	8
4.4. Suivi de la certification - contrôles de surveillance	8
4.4.1. Obligations du Détenteur de certificat(s).....	8
4.4.2. Surveillance	9
Annexe 1: Formulaires de demande de certification en vue de l'usage de la marque BOSEC.....	10
Annexe 2 : Convention de certification	11
Annexe 3: Référentiels techniques de certification.....	12
3.1. Protection passive.....	12
3.2. Protection active.....	13
3.2.1. Détection Automatique Incendie (DAI) et dispositifs d'alarme.....	13
3.2.2. Systèmes fixes d'extinction (FFS) - Extinction Automatique Incendie (EAI)	13
3.2.3. Évacuation Fumée Chaleur (EFC).....	13
Annexe 4: Procédure de notification et d'acceptation de modification aux Produits	14
Annexe 5. : Modalités des surveillances	16
5.1. Protection passive	16
5.2. Protection active	17
Annexe 6 : Modèles de certificats	18



Définitions

CEA	Comité Européen des Assurances/Insurance Europe
CEI	Comité Electrotechnique International
EN	Norme européenne
FM	Factory Mutual
FFS	Fixed Firefighting System: Système fixe d'extinction
ISO	International Standardisation Organization
NFPA	National Fire Protection Association
NTN	Notice Technique/Technische Nota
Système DAI	Système de Détection Automatique d'Incendie
Système EAI	Système d'Extinction Automatique d'Incendie
Système EFC	Système d'Evacuation des Fumées et de la Chaleur
UL	Underwriters Laboratories



1. Domaine d'application

Le présent **Règlement Produits de la marque BOSEC**, précise par type de Produits et de Systèmes, les critères techniques à satisfaire en vue de la certification selon le référentiel BOSEC. Les clauses administratives et juridiques sur l'usage de la marque du **Règlement de la marque BOSEC – Clauses Administratives et juridiques** le complètent.

Les Produits visés par la marque BOSEC-Produits sont tous les **composants** et leurs **compatibilités et associativités** en vue de participer à la **Protection active contre les incendies (ce champ d'application est également étendu aux détecteurs de monoxyde de carbone autonomes destinés à prévenir l'intoxication)**. La marque BOSEC-Produits vise ainsi spécialement les composants et Systèmes des Installations :

- de Détection Automatique des Incendies (DAI) (les Systèmes de détection incendie, les composants faisant partie d'un Système de détection incendie et les détecteurs autonomes de fumée, de chaleur et de CO pour des applications domestiques ou similaires)
- d'Évacuation des Fumées et de la Chaleur (EFC) (tirage naturel ou assisté par voie mécanique)
- d'Extinction Automatique des Incendies (EAI) (eau, gaz, mousse, brouillard, etc.)

et de manière plus générale, tous les composants et Systèmes qui pourraient être interconnectés ou directement raccordés aux Installations précitées.

La marque BOSEC ne vise pas:

- les équipements d'extinction manuel (extincteurs, couvertures anti-feu, dévidoirs, etc.);
- les modules automatiques d'extinction de chaudières et de friteuses;
- les armoires de commande de pompes sprinkler;
- les Produits de construction 'passifs' fixes tels que les cloisons, éléments structuraux, etc.
- les Produits de construction 'passifs' mobiles tels que les portes, les clapets, les exutoires, etc. lorsque ceux-ci ne sont pas asservis par voie de commande électrique;
- le mobilier (poubelles anti-feu, coffre-fort résistant au feu, etc.)

qui eux, sont couverts par les marques ANPI ou BENOR.

2. Processus de certification

Le processus de certification est réalisé en 5 à 8 étapes selon le type de produit :

- 1° Évaluation initiale du Dossier de demande de certification remis par le Requêteur;
- 2° Évaluation initiale de la conformité du Produit ou du Système par rapport aux documents normatifs de référence, entre autres par le biais des essais de type, exécutés dans un laboratoire reconnu par l'organisme de certification;
- 3° La réalisation d'un audit initial de la chaîne de production si celui-ci n'a pas été préalablement réalisé dans le cadre, par exemple, d'un certificat CE-CPR
- 4° Décision de Certification;
- 5° La réalisation d'un audit périodique de la chaîne de production si celui-ci n'est pas réalisé dans le cadre, par exemple, d'un certificat CE-CPR
- 6° Audits périodiques de suivi par voie de prélèvement du Produit aux endroits accessibles par l'utilisateur (chaîne de production ou de distribution);
- 7° Essais périodiques en laboratoire (pour les détecteurs autonomes uniquement)
- 8° Maintien ou retrait du certificat.

La valeur ajoutée de la certification BOSEC vise ainsi, non seulement à valider la qualité d'un Produit au moment de sa certification initiale, mais aussi de garantir cette qualité dans le temps par voie de contrôles et d'audits des points de distribution.

Les modalités d'application du système de certification sont précisées dans le manuel qualité et/ou dans les procédures de la Division Certification de ANPI audité et accrédité selon la ISO/IEC 17065 par BELAC

3. Critères auxquels doivent répondre les Produits

3.1. Référentiels en vigueur

Les normes reconnues d'office par la marque BOSEC sont:

- les normes internationales et européennes (EN, CEI, ISO, etc.);



- les normes belges (NBN);
- les normes d'autres pays de l'union européenne lorsque celles-ci sont rédigées en français, néerlandais, anglais ou allemand et que leur objet n'est ni traité par une norme européenne, ni par une norme belge;
- les codes à réputation internationale (NFPA, CEA, FM, UL, etc.);
- les notices techniques de ANPI (NTN).

En l'absence de norme pour le Produit visé, le Requérant présentera à son dossier technique toutes les études qui justifieraient la qualité du Produit présenté. Le cas échéant, une notice technique pourrait alors être rédigée pour enregistrer les modalités d'essais et les critères techniques en vue d'un traitement homogène pour des Produits similaires qui seraient présentés ultérieurement.

3.2 Critères administratifs

Le Demandeur doit satisfaire aux conditions ci-après:

- la démonstration de conformité du Produit aux prescriptions établie dans le rapport d'évaluation rédigé sur la base des essais et/ou visites prévus dans les présentes prescriptions;
- si d'application, la délivrance d'une copie du / des certificat(s) CPD / CPR le cas échéant ainsi que la déclaration de performances;
- la délivrance d'une copie d'un certificat ISO 9001 en cours de validité, dont le scope couvre les aspects spécifiques de la ligne de production du Produit¹ du ou des composants ou une copie du certificat ISO 9001 du Demandeur de la Certification;
- la signature de la convention de certification dont le modèle se trouve en annexe 2;
- l'engagement à joindre un exemplaire de ou un lien vers la notice d'utilisation à chaque fourniture du Produit certifié.

Le fait de ne pas satisfaire à l'une de ces conditions peut entraîner le rejet de la demande.

Lors du traitement de sa demande, le Demandeur peut faire parvenir ses remarques à ANPI et éventuellement être entendu à ce sujet par le Comité de gestion de la marque BOSEC.

3.3. Il peut être fait état que le Produit répond déjà aux référentiels en vigueur

Note importante: la présentation d'un certificat de qualité n'est pas une condition suffisante. Il est avant tout nécessaire de présenter le ou les rapports de laboratoires (accrédités et reconnus par ANPI) qui permettent de vérifier que les essais ont bien été réalisés pour le Produit présenté.

Le Produit et son dossier technique sont présentés aux laboratoires de ANPI qui en réalisent l'identification et assurent la traçabilité de tous les éléments du dossier:

- si la traçabilité n'est pas totale, des essais complémentaires seront demandés;
- si la traçabilité est totale, un rapport est transmis par les laboratoires ANPI à la Division Certification de ANPI.

3.4. Il ne peut pas être fait état que le Produit répond aux référentiels en vigueur

Les essais sont à réaliser soit par les laboratoires de ANPI soit par un laboratoire (accrédité) reconnu par ANPI selon les référentiels en vigueur qui en transmettra les résultats conjointement au Requérant et à la Division Certification de ANPI.

4. Traitement de la certification

4.1. Conditions de base

Le Requérant ou Détenteur de certificat doit respecter les obligations suivantes:

- a) introduire une demande officielle de certification remplie et signée par un représentant dûment mandaté;
- b) fournir les informations requises;

¹ Ce certificat doit avoir été délivré par un organisme de certification qui répond aux exigences de l'ISO17021.

- c) se conformer aux dispositions applicables du schéma de certification durant la période de validité du certificat;
- d) faciliter la conduite de l'évaluation;
- e) n'utiliser la marque ou n'en faire la publicité que selon les modalités autorisées;
- f) cesser de faire usage de la marque ou d'en faire la publicité, dès l'expiration de la validité, la suspension ou du retrait du certificat;
- g) acquitter les frais et les redevances liés à la certification.

Note: Toute demande d'information écrite au Requérant de la part de la Division Certification de ANPI qui est restée sans réponse, pourra faire l'objet d'un rappel. Si aucune suite n'est donnée un mois après ce recommandé, le Requérant, sans préjudice, se voit informé que son Dossier est clôturé sans possibilité de recours. Le Dossier est renvoyé au Requérant. Les montants déjà facturés sont irrécouvrables.

4.2. Traitement des demandes

Préalablement à l'introduction de sa demande, le Requérant fait exécuter les essais dans les laboratoires ANPI (Voir 3.3 et 3.4). La commande et la demande d'essais sont traitées directement par le Requérant avec le laboratoire.

4.2.1. Modalité de dépôt de la demande

Le Requérant introduit sa demande auprès de la Division Certification de ANPI à l'aide du formulaire de demande de certification en vue de l'usage de la marque BOSEC repris en annexe 1. Seule l'utilisation de ce formulaire fait foi, à l'exclusion de tout autre document.

4.2.2. Enregistrement

À la réception de la demande, le secrétariat de la Division Certification de ANPI:

- 1. enregistre la demande sous un numéro de dossier;
- 2. transmet au Requérant dans les 10 jours ouvrables:
 - a) le numéro d'enregistrement du dossier
 - b) Le Règlement de la marque BOSEC
 - c) les Règles de certification Produit concerné qui comprennent
 - les modalités techniques de certification,
 - le contenu du dossier technique à présenter en vue de la certification,
 - la facture des droits d'enregistrement.

4.2.3. Recevabilité de la demande et dossier de certification – Application Review

À la réception du dossier technique et de la preuve de paiement des droits d'enregistrement, le personnel administratif de la Division Certification de ANPI:

- 1. vérifie l'aspect complet du dossier de demande;
- 2. instruit la demande;
- 3. diligente un audit initial de la chaîne de production (selon la procédure prévue pour une certification CE-CPR) si celle-ci n'est pas déjà couverte par un certificat CE-CPR ;
- 4. édite un dossier de certification;

Le dossier de certification est établi dans les 10 jours ouvrables, comptés à partir de la réception du dossier complet et du paiement des montants facturés par ANPI.

4.2.4. Processus de certification (Évaluation, revue et décision)

Le personnel technique de la Division Certification de ANPI:

- 1. Effectue cela sur base de toutes les informations et du dossier de certification;
- 2. Demande des informations complémentaires, si nécessaire;
- 3. Émet avis;
- 4. Dans le cas d'un avis négatif, demande un second avis (revue) par un (des) experts (*external reviewer*);
- 5. Décide de l'attribution ou non de certification.

Ce processus sera réalisé dans les 15 jours ouvrables.

4.2.5. Délivrance de la certification

La Division Certification de ANPI:

1. Informe le Requéran, si la décision est négative;
2. Transmet la demande au Requéran, s'il s'agit d'une demande d'informations complémentaires;
3. Établit, si la décision est positive, le Certificat original à la réception de la convention signée de certification dont le modèle se trouve à l'Annexe 2 qu'elle expédie au Requéran.

Le Requéran reçoit pour le premier Produit pour lequel il obtient une certification, un numéro de licence sous lequel est repris le certificat en question ainsi que, par la suite, tous les autres certificats qu'il obtiendrait dans le futur.

Le traitement est réalisé dans les 15 jours ouvrables de la réception des conclusions de la décision.

4.2.6. Durée de validité du certificat

Les Règlements techniques déterminent la durée de la certification avec un maximum de 12 ans.

Dans le cas où un des référentiels techniques repris sur le certificat a fait l'objet d'un amendement ou d'une révision, la démonstration de conformité à cet amendement ou à cette nouvelle révision devra être apportée à la Division Certification de ANPI selon les mêmes modalités que pour l'examen initial et dans un délai de 2 ans après publication dudit amendement ou de ladite révision ou dans un autre délai fixé par le CGMB.

La durée de validité du certificat est conditionnée à l'apparition de nouvelles Lois ou Normes à caractère contraignant ou des dispositions particulières (notice technique, ...). Dans ce cas, le CGMB de la marque statue au cas par cas sur les durées de certification et sur les délais de mise en conformité éventuelle.

Les renouvellements se font de la même manière qu'une nouvelle demande.

4.3. Modifications

L'utilisateur de la marque doit informer la Division Certification de ANPI dès que possible, et au plus tard dans un délai d'un mois, de toute modification concernant l'objet de sa(s) certification(s) à l'exception des modifications aux Produits certifiés.

Pour les modifications aux Produits certifiés, se référer à la procédure reprise en Annexe 4.

Au vu des modifications apportées, la Division Certification de ANPI fait part de sa décision.

4.4. Suivi de la certification - contrôles de surveillance

La certification BOSEC fait l'objet d'un suivi qui est assuré par la Division Certification de ANPI. Celle-ci peut être sous-traitée sous sa propre responsabilité.

4.4.1. Obligations du Détenteur de certificat(s)

En vue d'assurer le suivi de la certification, le certifié doit:

- notifier à ANPI Certification toutes modifications aux Produit(s) certifié(s) selon la procédure pour modifications aux Produits reprise en annexe du présent règlement;
- notifier à ANPI Certification tous les lieux de fabrication et de dépôt en usine tant en Belgique qu'à l'étranger ainsi que les lieux d'entreposage primaire pour les Produits importés et le réseau de distribution le plus détaillé possible;
- signer une convention de certification, qui autorise l'Auditeur mandaté à cet effet par ANPI, à effectuer les contrôles prévus par le schéma de certification;
- faciliter, à tout moment, aux délégués de ANPI, dûment mandatés à cet effet, l'accès des lieux dont il est question au deuxième point du présent article;
- mettre le registre des plaintes à disposition de l'Auditeur mandaté. Le Détenteur de certification doit tenir un registre de plaintes avec un aperçu bref et chronologique des plaintes reçues



concernant le(s) Produit(s) certifié(s). Ce registre reprend: l'indication de la provenance de la plainte, son contenu et son suivi. Les documents supplémentaires éventuels concernant le traitement de la plainte (notes, lettres, fax etc.) sont joints en annexe au registre.

4.4.2. Surveillance

Les surveillances sont effectuées pour s'assurer que le(s) Produit(s) certifiés remplissent toujours les conditions requises pour la certification.

Les modalités pratiques de surveillance sont reprises à l'annexe 5.

En cas d'impossibilité de surveillance (i.e. absence d'un Produit), l'utilisateur de la marque est tenu de solliciter auprès de la Division Certification de ANPI un contrôle complémentaire dans les 30 jours calendrier. À défaut, il s'expose aux sanctions prévues au Règlement de la marque BOSEC, Clauses administratives et juridiques.



Annexe 1: Formulaires de demande de certification en vue de l'usage de la marque BOSEC

Les formulaires de demandes sont régulièrement réactualisés pour tenir compte des demandes spécifiques.

Les versions mises à jour se retrouvent sur www.bosec.be



Annexe 2 : Convention de certification

Voir document disponible auprès de la Division Certification de ANPI (cert@anpi.be) ou sur www.BOSEC.be.



Annexe 3: Référentiels techniques de certification

3.1 Protection passive

Les marques ANPI, BENOR et les prescriptions de mise en œuvre ATG sont les seules marques reconnues par la marque BOSEC.

Si le BENOR ou l'ATG ou un équivalent européen ne s'applique pas pour un Produit donné, le Produit devra faire l'objet d'une évaluation par un laboratoire et être attesté par la marque ANPI.



3.2. Protection active

3.2.1 Détection Automatique Incendie (DAI) et dispositifs d'alarme

Voir document séparé sur www.BOSEC.be

3.2.2. Systèmes fixes d'extinction (FFS) - Extinction Automatique Incendie (EAI)

Voir document séparé sur www.BOSEC.be

3.2.3. Évacuation Fumée Chaleur (EFC)

Les composants doivent être conformes aux normes spécifiées aux études de projet (EN, CEA, NFPA, FM, etc.). Lorsqu'une norme européenne est harmonisée, elle devient obligatoire et se subroge aux autres référentiels. La compatibilité de ces composants CE aux autres référentiels utilisés doit être assurée.

Dans tous les cas, la traçabilité (via marquage) et la compatibilité de tous les éléments de l'Installation doivent être assurées.



Annexe 4: Procédure de notification et d'acceptation de modification aux Produits

Afin de maintenir la validité des certificats émis par ANPI, ANPI doit être informé de toute modification aux Produits approuvés.

ANPI doit être informé et doit approuver les modifications avant leur implémentation. La procédure de traitement des modifications décrite ci-dessous est appliquée.

La procédure de gestion des notifications de modifications aux Produits se déroulent selon la procédure CERT PROC 023 ADVICE REQUEST F.

Modifications Majeures

Changements Majeurs dans les documents, le processus de fabrication ou le Produit qui pourraient affecter la démonstration de conformité aux normes et règlements concernés.

Exemples de modifications majeures :

- Changements dans les valeurs de composants
- Changement de composant (ex: condensateur électrolytique au lieu de condensateur en céramique, un transistor qui est remplacé par un modèle équivalent ou meilleur, thermistance d'un détecteur de chaleur, LED IR ou photodiode dans un détecteur de fumée optique, microprocesseurs ou ASICs);
- Changements de pistes mineurs sur un PCB (par exemple modification mineure dans la position de la piste afin d'obtenir une taille/forme de composant différente);
- Changements de matériaux vers des spécifications similaires ou améliorées (par exemple matériau du PCB);
- Changement de méthode d'application du revêtement de PCB conforme;
- Changements au lay-out ou pistes d'un PCB (différents des changements mineurs décrits plus haut);
- Changement des labels et documents qui pourraient affecter le marquage ou les exigences de données de ANPI ou des normes applicables ;
- Changements même mineurs au profil du détecteur qui en affectent la forme, les entrées de la fumée ou clips de fixation;
- Changements aux grillages de protection contre les insectes sur un détecteur de fumée;
- Changements de matériaux (e.g. boîtier métallique remplacé par boîtier en plastique, caractéristiques de matériaux différentes comme par exemple fragilité, résistance à la corrosion etc.);
- Changements ou upgrades dans les logiciels ou les design de composants programmables (ex: ASIC, microprocesseurs principal et secondaires) qui affectent le fonctionnement de l'appareil;
- Changements dans les caractéristiques des circuits digitaux (ex: vitesse);
- Changements majeurs au processus de production (par exemple une nouvelle ligne de production, un lieu de fabrication alternatif);
- Changements aux arrangements de dépistage de CEM.

Les Modifications Majeures doivent être déclarées à la Division Certification.

Le département ANPI Division Certification consultera le laboratoire pour déterminer si la déclaration correspond bien à une modification majeure et si des essais complémentaires sont nécessaires. En aucun cas, le détenteur du certificat ne peut implémenter la Modification Majeures sans avoir reçu un avis favorable de ANPI Division Certification.

Modifications Mineures

Changements Mineurs dans les documents, le processus de fabrication ou le Produit qui n'affectent pas la démonstration de conformité aux normes et règlements concernés.

Exemples de modifications mineures :

- Correction d'erreur d'orthographe ou de typographie;
- Changements administratifs aux formats de documents etc.;
- Information additionnelle pour assister la production;
- Changements mineurs afin d'améliorer / actualiser le processus de production.
- Changement de Fabricant de composants pour des composants non cruciaux comme des résistances, condensateurs etc. (N.B. une thermistance d'un détecteur de chaleur serait un composant critique);
- Changements très mineurs de pistes sur un PCB (par exemple une légère modification (< 0,5 mm) d'épaisseur de piste, rayon de courbure ou taille d'un capteur, avec la garantie que la sécurité et l'intégrité des circuits est maintenue);
- Changement du diamètre d'un trou de montage dans un composant;
- Changements mineurs au profil du détecteur qui n'affectent pas la forme en entier, entrées de fumée ou clips de fixation;



- Corrections d'erreurs de software qui n'affectent pas les fonctionnalités requises;
- Changements mineurs d'un PCB qui n'affectent pas le lay-out de pistes ou de composants;
- Changements de label qui n'affectent pas le marquage requis par ANPI ou par la(les) norme(s) applicable(s);

Le détenteur du certificat peut regrouper jusqu'à 5 modifications mineures sur un même Produit avant de les déclarer et doit les déclarer au minimum 1 mois avant la date de l'audit de Surveillance du Produit.

Les modifications mineures peuvent être implémentées en production avant d'avoir reçu l'avis de ANPI Division Certification. Cette implémentation se fait sous la seule responsabilité du détenteur du certificat.

Le département ANPI Division Certification consultera le laboratoire pour déterminer si la déclaration correspond bien à une modification mineure et si des essais complémentaires sont nécessaires.

En cas d'écart rencontré par le laboratoire lors des essais de suivi, le titulaire doit alors impérativement apporter les preuves de la mise en place de toutes les actions correctives nécessaires en ce compris pour les Produits mis sur le marché.



Annexe 5. : Modalités des surveillances

5.1. Protection passive

Les modalités de surveillance de la marque BENOR, des prescriptions ATG, et des éventuelles surveillances dans le cadre de la garantie décennale des bâtiments et des ouvrages d'art sont d'application.



5.2. Protection active

5.2.1. Détection, Alarme et Évacuation

Voir document séparé sur www.BOSEC.be

5.2.2. Extinction

Voir document séparé sur www.BOSEC.be.

5.2.3. Évacuation des fumées et de la chaleur

Voir document séparé sur www.BOSEC.be.



Annexe 6 : Modèles de certificats

Consulter le service administratif de la Division Certification de ANPI.